



Décision de réévaluation

RRD2006-15

Métribuzine

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a réévalué la matière active (m.a.) métribuzine et ses utilisations comme herbicide sur des cultures industrielles de graines oléagineuses et de plantes à fibres, des cultures vivrières ou fourragères en milieu terrestre et des cultures de plantes ornementales d'extérieur.

Le 30 août 2005, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) [PACR2005-07](#), *Réévaluation de la métribuzine*, à des fins de consultation. L'Agence a examiné les commentaires reçus et y répond à l'annexe I du présent RRD. Ces commentaires n'ont entraîné aucune modification significative de la décision réglementaire décrite dans le document PACR2005-07.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de la métribuzine. Des mesures d'atténuation sont décrites à l'annexe II du présent RRD afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Les titulaires d'homologation ont été informés par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de leurs produits, notamment les données de confirmation supplémentaires décrites à l'annexe III du présent RRD, et des options réglementaires leur permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 30 mars 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario)
K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Service de renseignements :
1 800 267-6315 ou (613) 736-3799
Télécopieur : (613) 736-3758

ISBN : 0-662-71614-0 (0-662-71615-9)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-15F (H113-12/2006-15F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaires concernant le PACR2005-07 et réponse de l'ARLA

1.0 Commentaire sur l'énoncé concernant le délai de sécurité après traitement

On demande que l'énoncé sur le délai de sécurité « Ne pas retourner sur les lieux et en interdire l'accès pendant les 12 heures suivant le traitement » recommandé dans le PACR2005-07 soit modifié de façon à prévoir l'exception suivante : si le produit est injecté ou incorporé au sol, des travailleurs peuvent pénétrer dans l'aire traitée s'ils n'entrent pas en contact avec le produit pulvérisé. En outre, on demande que l'énoncé précise l'équipement de protection individuelle (combinaison, gants résistant aux produits chimiques, chaussures et chaussettes) que doit porter un travailleur qui retourne prématurément dans l'aire traitée et entrent en contact avec le sol ou les végétaux traités.

Réponse

L'ARLA convient que le délai de sécurité peut tolérer une exception permettant à des travailleurs d'entrer dans des champs traités si le produit à base de métribuzine est injecté ou incorporé dans le sol de façon à ce qu'il n'entre pas en contact avec ces travailleurs. Cette exception est conforme au document de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) de la United States Environmental Protection Agency (EPA) qui autorise des travailleurs à entrer sans équipement de protection individuelle dans l'aire traitée durant le délai de sécurité si la métribuzine a été correctement incorporée dans le sol et si les travailleurs effectuent des tâches qui ne les mettent pas en contact avec la surface du sol.

Règle générale, l'ARLA ne permet pas à des travailleurs vêtus d'équipement de protection individuelle de retourner prématurément dans l'aire traitée s'ils doivent effectuer des tâches qui les mettent en contact avec les surfaces traitées (p. ex. sol et feuillage). Dans ces circonstances, le délai de sécurité de 12 heures est nécessaire pour s'assurer que le produit pulvérisé a séché lorsque des travailleurs entrent dans le champ.

L'étiquette de toutes les préparations commerciales (PC) à base de métribuzine doit comprendre l'énoncé révisé suivant :

« Ne pas retourner sur les lieux et en interdire l'accès pendant les 12 heures suivant le traitement Exception : si le produit est injecté ou incorporé dans le sol, des travailleurs peuvent pénétrer dans l'aire traitée s'ils n'entrent pas en contact avec le produit pulvérisé. »

2.0 Commentaire sur la proposition d'interdire l'application du produit à l'aide d'un pulvérisateur manuel basse pression et haut débit

Au Canada, l'utilisation d'un pulvérisateur manuel est souvent la seule méthode pratique pour appliquer un pesticide sur des cultures de plantes horticoles vivaces (p. ex. arbres fruitiers) de petite superficie. Conformément au document RED de l'EPA, l'ARLA a interdit l'application de PC contenant de la métribuzine à l'aide d'un pulvérisateur

manuel basse pression et haut débit. Par contre, selon les résultats des évaluations des risques effectuée par l'EPA qui sont présentés dans le RED, l'utilisation de ce genre de pulvérisateur ne présente aucun risque pour la santé ou la sécurité. Par conséquent, l'interdiction n'est pas appropriée.

Réponse

Dans le RED, l'EPA indique que les marges d'exposition par inhalation à court et à moyen terme sont acceptables (c.-à-d. > 100), soit de 650 000 pour l'application par pulvérisateur manuel haut débit et de 29 250 à 585 000, selon la dose d'application, pour le mélange, le chargement et l'application de métribuzine au moyen d'un pulvérisateur basse pression.

Comme l'interdiction n'est pas fondée sur un risque quantitatif et que l'ARLA ne sait pas pourquoi l'emploi d'un pulvérisateur manuel est interdit aux États-Unis, elle n'exigera plus que les étiquettes de PC à base de métribuzine vendues au Canada incluent l'énoncé proposé interdisant l'utilisation d'un pulvérisateur manuel.

3.0 Commentaire sur les zones tampons

3.1 Taille des zones tampons en milieu terrestre

Dans le PACR2005-07, l'ARLA a proposé des zones tampons pour la protection des habitats aquatiques et terrestres vulnérables : les zones tampons pour les habitats terrestres varient de 6 à 20 mètres (c.-à-d. 20 m; 15 m pour un pulvérisateur à jet conique; 6 m pour un pulvérisateur muni d'écrans). Dans l'Est du Canada, on utilise la métribuzine sur beaucoup de cultures horticoles de faible superficie où une zone tampon de 20 m empêcherait des champs entiers d'être traités. On demande à l'ARLA de modifier les zones tampons proposées en réduisant la dose d'application maximale sur laquelle elles sont fondées, soit 2,25 kg m.a./ha (utilisation homologuée sur les cultures d'asperges) à 1,125 kg m.a./ha (dose effectivement utilisée sur les cultures d'asperges).

Réponse

L'ARLA convient que la dose d'application maximale sur les cultures d'asperges peut être réduite à 1,125 kg m.a./ha, car les étiquettes actuelles de PC à base de métribuzine présentent déjà cette dose comme la dose efficace minimale pour les cultures d'asperges. Les étiquettes de PC contenant de la métribuzine doivent être modifiées en conséquence.

Toutefois, l'ARLA calcule les zones tampons en fonction de la dose cumulative maximale, c.-à-d. en tenant compte du nombre d'applications par année. Étant donné la réduction de la dose d'application unique sur les cultures d'asperges, la dose cumulative maximale est maintenant de 1,350 kg m.a./ha pour les cultures de tomates et de 1,125 kg m.a./ha pour les cultures d'asperges.

Pour donner suite à la préoccupation concernant les cultures horticoles de petite superficie dans l'Est du Canada, l'ARLA a calculé une série de zones tampons pour les cultures de tomates et une autre pour toutes les autres cultures en employant la dose d'application pour les cultures d'asperges. L'annexe II du présent RRD présente les nouvelles zones tampons calculées selon la méthode de l'ARLA à partir des données de Wolf et Caldwell¹.

3.2 Commentaire sur les brise-vent

Dans le PACR2005-07, l'ARLA a déterminé les zones tampons pour les habitats terrestres et aquatiques vulnérables. La liste des habitats terrestres vulnérables comprend actuellement les brise-vent, mais comme la métribuzine est homologuée pour utilisation dans les brise-vent, on demande à l'ARLA d'exclure les brise-vent de la liste des habitats terrestres vulnérables.

Réponse

Puisque l'utilisation de la métribuzine est prévue pour réprimer les mauvaises herbes dans les brise-vent, l'ARLA convient d'exclure cet habitat de la liste des habitats terrestres vulnérables.

3.3 Techniques de réduction de la dérive

Les zones tampons proposées ne sont applicables que si elles peuvent être modifiées en fonction de l'utilisation de techniques d'application et de conditions environnementales qui atténuent la dérive. Cette réévaluation n'a pas abordé les plus récentes techniques de réduction de la dérive, comme les buses à induction d'air ou à faible dérive, qui permettraient aux agriculteurs d'appliquer le produit en toute sécurité très près d'habitats vulnérables.

Réponse

Il faut reconnaître qu'une zone tampon n'est requise que si un habitat vulnérable se trouve sous le vent par rapport au point d'application d'un pesticide. Par conséquent, aucune zone tampon n'est nécessaire lorsque l'habitat vulnérable se trouve en amont de la zone d'application.

¹ Wolf, T.M. et B.C. Caldwell. 2001. Development of a Canadian spray drift model for the determination of buffer zone distances. Page 60. Dans : Expert Committee on Weeds - Comité d'experts en malherbologie (ECW-CEM). Procès-verbal de l'assemblée nationale de 2001, Québec. Sainte-Anne-de-Bellevue (Québec) : ECW-CEM. Révisé par D. Bernier, D.R.A. Campbell et D. Cloutier.

L'ARLA reconnaît que l'on utilise maintenant des buses de pulvérisation améliorées à faible dérive sur le terrain. Malheureusement, comme l'ARLA n'a pas encore pu examiner les données de réduction de la dérive pour les buses à induction d'air, elle n'est actuellement pas en mesure de modifier les zones tampons en conséquence. L'ARLA a publié le projet de directive [PRO2005-06](#), *Proposition de stratégie sur les zones tampons en milieu agricole*, pour que les parties intéressées puisse la commenter. L'ARLA arrêtera donc définitivement cette politique après la période de commentaire.

3.4 Lutte intégrée contre les mauvaises herbes

La flexibilité en ce qui concerne la taille des zones tampons est essentielle aux agriculteurs qui recourent aux pratiques de lutte intégrée contre les mauvaises herbes. La répression des mauvaises herbes en bordure des champs peut souvent réduire considérablement la pression exercée par les mauvaises herbes dans les champs et, par conséquent, l'utilisation d'herbicide. Une zone tampon flexible permettrait de réprimer les mauvaises herbes en bordure des champs en suivant des procédures appropriées d'atténuation de la dérive.

Réponse

L'ARLA a publié le projet de directive [PRO2005-06](#), *Proposition de stratégie sur les zones tampons en milieu agricole*, qui présente des stratégies de réduction des zones tampons fondées sur les conditions météorologiques et l'équipement utilisé. L'ARLA arrêtera définitivement les stratégies de réduction de la dérive après la période de commentaires.

4.0 Commentaire sur la clarification de la terminologie

Il faut éclaircir le terme « pulvérisateur de grandes cultures muni de buses à jet conique », car il peut confondre les fruiticulteurs qui munissent leur pulvérisateur pneumatique de buses à jet conique creux et de buses à jet conique plein à des fins complètement différentes.

Réponse

Selon l'ARLA, le terme « pulvérisateur de grandes cultures » ne désigne que les pulvérisateurs à rampe utilisés dans les cultures en champ et ne s'applique pas aux pulvérisateurs pneumatiques utilisés dans les vergers. L'ARLA modifiera sa terminologie si l'on fournit d'autres renseignements indiquant que les applicateurs peuvent considérer les pulvérisateurs pneumatiques comme des « pulvérisateurs de grandes cultures ».

Annexe II Modifications à l'étiquette pour la métribuzine

Les modifications à l'étiquette présentées ci-après ne comprennent pas toutes les exigences en matière d'étiquetage des PC, comme les énoncés sur les premiers soins, l'élimination du produit, les mises en garde et l'équipement de protection supplémentaire. Les renseignements additionnels figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés à moins qu'ils ne contredisent les énoncés d'étiquette qui suivent.

Pour toutes les PC contenant de la métribuzine, les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MISES EN GARDE** :

- « Se laver les mains avant de manger, boire, mâcher de la gomme, fumer ou utiliser les toilettes. »
- « Si le produit pénètre sous les vêtements, les retirer immédiatement, se laver à grande eau et enfiler des vêtements propres. »
- « Retirer l'équipement de protection individuelle immédiatement après avoir manipulé le produit. Laver l'extérieur des gants avant de les retirer et, le plus tôt possible, bien se laver et enfiler des vêtements propres. »
- « Porter un pantalon long, une chemise à manches longues et des gants résistant aux produits chimiques pendant les activités de mélange, de chargement, de nettoyage et de réparation. »
- « Si ce produit antiparasitaire est appliqué sur des denrées exportées aux États-Unis ou pour obtenir des renseignements sur les concentrations de résidus acceptables dans ce pays, composer le 1 866 375-4648 ou consulter le site www.cropro.org. »

Pour toutes les PC contenant de la métribuzine, les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **MODE D'EMPLOI** :

- « Ne pas retourner sur les lieux et en interdire l'accès pendant les 12 heures suivant le traitement. » Exception : si le produit est injecté ou incorporé au sol, des travailleurs peuvent pénétrer dans l'aire traitée s'ils n'entrent pas en contact avec le produit pulvérisé. »
- « Ne pas appliquer ce produit d'une manière qui le mettrait en contact avec des travailleurs ou d'autres personnes, soit directement, soit par dérive. Seuls des manipulateurs portant un équipement de protection individuelle peuvent être autorisés à pénétrer dans l'aire d'épandage pendant le traitement. »

- « Pulvérisation sur de grandes cultures : **NE PAS** épandre le produit pendant les périodes de calme plat ou lorsque le vent souffle en rafales. **NE PAS** pulvériser des gouttelettes de diamètre inférieur à la classe moyenne définie par la American Society of Agricultural Engineers (ASAE). »

« **NE PAS** épandre ce produit par voie aérienne. »

Zones tampons

Les zones tampons indiquées dans le tableau sont requises entre le point d'application directe et le côté sous le vent le plus proche des habitats terrestres vulnérables (tels que prairies, régions boisées, terres à bois, haies, pâturages, grands pâturages libres et zones arbustives), des habitats d'eau douce vulnérables (tels que lacs, rivières, bourbiers, étangs, fondrières des Prairies, ruisseaux, marais, réservoirs et milieux humides) et des habitats estuariens ou marins.

Culture	Méthode d'épandage	Zones tampons (mètres) requises pour la protection des :						Habitats terrestres
		Habitats d'eau douce d'une profondeur de :			Habitats estuariens ou marins d'une profondeur de :			
		< 1 m	1 - 3 m	> 3 m	< 1 m	1 - 3 m	> 3 m	
Toutes les cultures sauf la tomate	Pulvérisateur de grandes cultures	5	2	1	5	2	1	10
	Pulvérisateur de grandes cultures muni d'écrans	2	1	0	2	1	0	3
	Pulvérisateur de grandes cultures muni de buses à jet conique	4	1	1	4	1	1	5
Tomate	Pulvérisateur de grandes cultures	10	3	1	5	2	1	15
	Pulvérisateur de grandes cultures muni d'écrans	3	1	0	2	1	0	5
	Pulvérisateur de grandes cultures muni de buses à jet conique	5	2	1	4	1	1	10

Au moment d'employer un mélange en cuve, consulter l'étiquette des autres produits incorporés au mélange et respecter la zone tampon la plus étendue (restriction la plus sévère). »

NOTA : Pour les PC à base de métribuzine qui ne sont pas homologuées pour utilisation sur des cultures de tomates, les trois dernières rangées du tableau ci-dessus doivent être omises de l'étiquette.

Pour toutes les PC contenant de la métribuzine, les énoncés suivants doivent figurer sous la rubrique **DANGERS ENVIRONNEMENTAUX** :

- « L'utilisation de ce produit chimique pourrait entraîner la contamination des eaux souterraines, en particulier dans les zones où les sols sont perméables (p. ex. les sols sableux) ou la nappe phréatique est peu profonde. »
- « Afin de réduire le ruissellement dans les habitats aquatiques à partir des zones traitées, il faut évaluer les caractéristiques et les conditions du site avant le traitement. Parmi les caractéristiques et conditions propices au ruissellement, il y a notamment les pluies abondantes, une pente modérée à abrupte, un sol nu ou mal drainé (p. ex. les sols compactés, à texture fine ou à faible teneur en matières organiques comme l'argile). Il faut éviter d'épandre ce produit lorsque de fortes pluies sont prévues. »

Toutes les étiquettes des PC à base de métribuzine homologuées pour utilisation sur des cultures d'asperges doivent être modifiées pour correspondre à la nouvelle dose d'application maximale de 1,125 kg m.a./ha sur ces cultures.

Annexe III Exigences en matière de données

D'après l'examen des données de l'EPA sur le devenir environnemental de la métribuzine, cette m.a. peut être lessivée dans les eaux souterraines et gagner les eaux de surface par ruissellement ou dérive. Les données de surveillance de l'EPA indiquent que les concentrations de métribuzine et de ses métabolites n'ont pas dépassé les normes de l'EPA pour l'eau potable visant à protéger la santé humaine aux États-Unis. Au Canada, une justification scientifique ou les données suivantes doivent être présentées dans les 24 mois après la prise de décision concernant la réévaluation :

- Des données qui confirment que les concentrations dans l'eau potable ne dépassent les niveaux acceptables au Canada. Une justification scientifique montrant que les données de surveillance américaines s'appliquent au Canada pourrait être acceptable. Cette justification doit comprendre des renseignements sur l'utilisation de la métribuzine au Canada (p. ex. zones d'utilisation, quantités utilisées, doses habituellement employées) et établir la vulnérabilité des zones d'utilisation à la contamination des eaux souterraines (c.-à-d. fournir des données sur le type de sol et la profondeur des eaux souterraines dans ces zones);
- Toute donnée existante de surveillance de l'eau au Canada.

Les titulaires d'homologation doivent savoir que l'ARLA pourrait exiger certaines données (sélectionnées à partir de l'ensemble de données présenté à l'EPA pour appuyer la réhomologation de cette m.a.) à des fins d'extension du profil d'emploi, d'examens spéciaux ou d'utilisations mineures de cette m.a., ou encore pour établir des limites maximales de résidus.